

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 janvier 2016

Projet de loi

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Allocation de retour en emploi)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Un délai d'attente est applicable lors de chaque demande de prestations.

³ Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente.

Art. 30, al. 2 (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)

² Le présent chapitre ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi.

³ Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, alinéas 1 à 3, 33 à 38, leur sont applicables.

Art. 31 Conditions relatives au chômeur (nouvelle teneur de la note), al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de retour en emploi, le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être apte au placement;

- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédéral, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi;
- e) ne pas avoir occupé de position dirigeante chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi.

⁵ L'allocation de retour en emploi est refusée lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la relation contractuelle est fictive ou lorsque l'employeur est soumis, par ses liens familiaux, à une obligation légale d'entretien envers le travailleur.

Art. 32 Conditions relatives à l'employeur (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit :

- a) prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;
- b) attester d'au moins 2 ans d'activité;
- c) prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure;
- d) ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- e) offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession. L'autorité compétente peut lui demander en tout temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant;
- f) ne pas faire l'objet d'une sanction, entrée en force, prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ni avoir reconnu d'infraction à cet article commise durant les 2 dernières années;
- g) ne pas faire l'objet d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 33 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.

² Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.

³ L'activité salariée s'exerce principalement en Suisse.

Art. 34 Dépôt de la demande (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée.

² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

Art. 34A Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi par entreprise.

Art. 35 (nouvelle teneur)

¹ La durée de la mesure ne peut pas dépasser :

- a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

² Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé.

³ Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Il peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires.

Art. 36 Montant de l'allocation de retour en emploi (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail.

⁴ La participation au salaire correspond à 50% du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure fixée selon l'article 35.

Art. 36A Versement de l'allocation de retour en emploi (nouveau)

¹ L'octroi de l'allocation de retour en emploi au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire.

² L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.

³ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 36B Révocation et restitution (nouveau)

¹ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée notamment si, en cours de mesure, l'employeur ne remplit plus les conditions prévues à l'article 32, lettres e à g, ou s'il apparaît qu'il ne les remplissait pas d'emblée. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.

² La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si, après la période d'essai, l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.

³ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si le chômeur ne remplit plus ou ne remplissait pas d'emblée les conditions prévues à l'article 31.

Art. 37 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les conditions des articles 31 et 32, lettres a à d, sont remplies, l'autorité compétente sollicite le préavis de la commission tripartite pour l'économie dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi

institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

² Ce préavis porte sur le respect des conditions posées à l'article 32, lettres e à g.

Art. 38 (nouvelle teneur)

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.

Art. 45A Déroulement du stage (nouvelle teneur de la note), al. 1 (abrogé)

Art. 55A, al. 7 et 8 (nouveaux)

Modifications du ... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

⁷ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

⁸ Dès l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Allocation de retour en emploi

Le taux de chômage à Genève est l'un des plus élevés de Suisse. Il existe pour les chômeurs en fin de droit, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs indemnités fédérales de chômage, une mesure de réinsertion professionnelle particulièrement attractive : l'allocation de retour en emploi.

Cette mesure, introduite en 1997 dans la loi en matière de chômage, a pour but d'inciter les employeurs à engager des chômeurs en fin de droit en leur versant, pendant une durée déterminée, une participation au salaire de ces derniers. Toutefois, ni l'employeur, ni le chômeur n'ont un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi, même s'ils en remplissent les conditions d'octroi.

La pratique, plus particulièrement la commission tripartite pour l'économie dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi, a mis en évidence les lacunes de la loi. En effet, les dispositions légales en vigueur, notamment celles relatives aux employeurs, sont beaucoup trop succinctes. Les seules conditions imposées à ces derniers étant d'offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche et de ne pas avoir abusé de la mesure, en particulier de ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en matière de travail au noir et de ne pas être sous le coup d'une mesure exécutoire prononcée en application de la loi sur l'inspection et les relations du travail (art. 34, al. 4, de la loi actuelle).

Le présent projet de loi a donc pour objectif principal de combler ces lacunes en instaurant des conditions objectives relatives à l'employeur pour l'octroi de l'allocation de retour en emploi, ainsi que de clarifier et préciser tant les modalités de la mesure que les cas dans lesquels elle pourrait être révoquée.

Il sera ainsi notamment exigé que l'employeur s'acquitte régulièrement des cotisations sociales et de l'impôt à la source, qu'il fasse état d'au moins deux ans d'activité, qu'il démontre qu'il s'agit d'un poste de travail existant ou, à défaut, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer au moins 50% du salaire, et qu'il n'ait pas licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi (art. 32 du projet de loi).

Par ailleurs, afin d'éviter que des entreprises se financent par le biais d'allocations de retour en emploi, il est prévu que le Conseil d'Etat limite le nombre de bénéficiaires par entreprise (art. 34A du projet de loi).

De plus, et pour que la mesure ne soit pas accordée pour des postes de travail qui ne permettront pas au chômeur de se réinsérer durablement sur le marché de l'emploi, il convient d'exclure les domaines de l'économie domestique et de la location de services (art. 33, al. 2, du projet de loi). En outre, seules les entreprises privées pourront engager des chômeurs au bénéfice d'une allocation de retour en emploi, cette mesure n'étant plus accordée en cas d'engagement au sein de l'Etat, le poste de travail étant en effet déjà au budget de l'Etat, ou d'une autre collectivité et entité publique (art. 33, al. 1, du projet de loi).

Une condition particulière concernant la relation du chômeur avec son futur employeur, à savoir qu'il n'ait pas, durant les deux dernières années, occupé une position dirigeante auprès de ce même employeur, est introduite (art. 31, al. 4, du projet de loi).

Afin d'éviter tout risque d'abus, les articles 31, al. 5, et 32 ont été introduits pour permettre le refus de l'octroi de la mesure en cas de doute quant à l'existence réelle d'un contrat de travail entre les parties.

Dans le but de maîtriser l'enveloppe budgétaire tout en ayant la possibilité d'octroyer l'allocation de retour en emploi à un maximum de bénéficiaires, le projet de loi propose de pouvoir adapter la durée de la mesure en fonction de critères définis par le Conseil d'Etat dans le règlement d'exécution de la présente loi, une réduction étant également possible pour des raisons budgétaires (art. 35 du projet de loi) et de plafonner le salaire déterminant pour le versement de l'allocation au salaire médian genevois (art. 36, al. 2, du projet de loi).

La pratique a également relevé qu'il était nécessaire de simplifier les modalités financières de l'allocation de retour en emploi. Le présent projet propose ainsi d'abandonner le principe d'une participation dégressive au salaire et de lui préférer une participation linéaire de 50% (art. 36, al. 4, du projet de loi).

Prenant en considération la recommandation n° 9 de la Cour des comptes dans son rapport n° 87 du mois d'avril 2015, et pour des raisons d'égalité de traitement avec les bénéficiaires de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, qui ne fixe pas de délai pour l'octroi de l'allocation de retour en emploi, le présent projet de loi propose d'abandonner le délai d'inscription d'un mois pour cette prestation cantonale et de la rendre accessible en tout temps.

Prestations cantonales en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle, de travail

La loi cantonale genevoise en matière de chômage a instauré, depuis 2003, une assurance obligatoire qui permet aux chômeurs, qui ont épuisé leur droit aux indemnités prévues par le droit fédéral en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail, de bénéficier de 270 indemnités journalières au maximum pendant leur délai-cadre d'indemnisation fédéral. Lors de chaque demande de prestations, un délai d'attente de 5 jours est applicable.

Afin que la durée de ce délai d'attente puisse à l'avenir être fixée au plus juste en tenant compte de la situation financière de l'assurance, le présent projet de loi propose de laisser au Conseil d'Etat le soin de la déterminer. La durée du délai d'attente sera ainsi dorénavant ancrée dans le règlement d'exécution.

Commentaires article par article

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

Deux éléments sont déterminants pour garantir l'équilibre financier de l'assurance (primes/prestations et frais de gestion), à savoir le taux de la prime et la durée du délai d'attente.

Le taux de la prime étant déjà du ressort du Conseil d'Etat, il est indispensable, par souci de cohérence, que la durée du délai d'attente le soit également.

Art. 30, al. 2 (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)

A l'instar de ce que la loi prévoit pour le stage de requalification cantonal (art. 39, al. 4) et pour les emplois de solidarité (art. 45D, al. 4), il n'existe pas de droit pour le chômeur en fin de droit et/ou pour un employeur potentiel à obtenir des allocations de retour en emploi. Cette règle concernant les allocations de retour en emploi figurait jusqu'à présent dans le règlement d'application de la loi. Par souci de cohérence avec les autres mesures cantonales, il est judicieux de la faire figurer dans la loi.

L'alinéa 3 de cette disposition, faisant référence à des articles de la présente loi qui ont été modifiés, a été adapté en conséquence.

***Art. 31 Conditions relatives au chômeur (nouvelle teneur de la note),
al. 4 et 5 (nouveaux)***

Afin de permettre une lecture plus aisée et claire de la loi, il s'est révélé nécessaire de réorganiser les dispositions contenues dans le chapitre IV, en particulier celles des articles 31 à 34.

L'alinéa 4 reprend les conditions de l'ancien article 32, alinéa 3.

Une condition a toutefois été ajoutée à la lettre e, ceci afin de prévenir le risque d'abus que représente l'octroi d'une allocation de retour en emploi à un chômeur qui aurait, durant les deux années précédant le dépôt de la demande visant à l'obtention de la prestation cantonale, occupé une position dirigeante auprès de l'employeur qui est prêt à l'engager. Dans une telle situation, il arrive que le chômeur en question reprenne le même poste qu'auparavant et que l'allocation de retour en emploi ne serve de financement déguisé à une activité indépendante, ce qui n'est pas son but. A cet égard, il est utile de rappeler que le droit fédéral ne reconnaît pas le droit aux indemnités de chômage aux personnes qui auraient perdu l'emploi qu'elles occupaient dans l'entreprise où elles continuent d'occuper une position assimilable à celle d'un employeur, dès lors qu'elles conservent leur pouvoir d'influence sur les processus de décisions de l'entreprise.

L'alinéa 5 prévoit que l'allocation de retour à l'emploi ne doit pas être octroyée dans les cas où il se révèle, au vu des circonstances, que le contrat de travail entre l'employeur et le chômeur a un caractère fictif. Cette disposition ne saurait toutefois être utilisée de manière systématique, un examen circonstancié devant être mené pour chaque dossier traité. Par ailleurs, l'allocation doit également être exclue lorsqu'une obligation légale d'entretien existe entre l'employeur et le travailleur.

***Art. 32 Conditions relatives à l'employeur (nouvelle teneur avec
modification de la note)***

Ce nouvel article reprend en partie des conditions déjà existantes à l'article 34 et visant spécifiquement l'employeur. De nouvelles conditions ont été introduites.

S'agissant de l'employeur, la pratique a révélé qu'il était judicieux d'intégrer dans la loi des conditions supplémentaires afin de protéger au mieux les intérêts des chômeurs et de veiller à une réinsertion durable sur le marché de l'emploi. Ainsi, il est exigé que l'employeur s'acquitte régulièrement des cotisations sociales et de l'impôt à la source et qu'il offre des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels du secteur d'activité ou de la profession. A cet égard, il peut lui être demandé en tout

temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant. Par ailleurs, afin d'éviter que l'allocation de retour en emploi ne serve de financement de l'employeur, il est opportun d'exiger que ce dernier fasse état d'au moins deux ans d'activité et démontre qu'il s'agit d'un poste de travail existant ou, à défaut, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer au moins 50% du salaire. Afin de contrer d'éventuels abus, l'exigence selon laquelle il ne doit pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi a été restaurée. Une situation dans laquelle l'Etat financerait un poste de travail qui aurait été créé à la suite de la mise au chômage d'un travailleur n'est pas acceptable.

Enfin, pour soutenir la lutte contre le travail au noir, le refus de l'allocation de retour en emploi a été étendu aux employeurs ayant reconnu une infraction à l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, mais qui ne sont pas sous le coup d'une mesure pour autant. Toutefois, afin de ne pas stigmatiser ces employeurs et de ne pas les traiter de manière plus défavorable que ceux qui font effectivement l'objet d'une mesure prévue par l'article 13 susvisé, il est instauré un délai de référence de deux ans. Ainsi, seules les infractions reconnues dans ce délai pourront être prises en considération.

Art. 33 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur avec modification de la note)

Cet article précise que la mesure doit se dérouler exclusivement au sein d'une entreprise privée. Ainsi, la possibilité d'accorder une allocation de retour en emploi au sein de l'Etat ou d'une autre collectivité et entité publique, telle qu'offerte par l'actuel article 34, alinéa 2, est supprimée.

En effet, le financement d'un poste à pourvoir au sein de l'Etat ou d'une autre collectivité et entité publique est déjà inscrit au budget.

D'autre part, attendu que l'activité et les conditions de travail dans l'économie domestique sont difficiles à contrôler et, qu'au surplus, le but de l'allocation de retour en emploi - qui est la réinsertion durable du chômeur sur le marché du travail - n'est pas garanti dans ce domaine, il convient d'exclure l'octroi de l'allocation de retour en emploi pour ce type d'activité salariée.

Il s'avère également nécessaire d'interdire l'octroi de la mesure dans le cas où le chômeur est employé par une entreprise de location de services. En effet, la situation des travailleurs, dont les services sont loués, est plus précaire que celle des autres travailleurs, de sorte que la pérennité de l'emploi

n'est pas assurée. De plus, l'employeur facturant à un tiers les services de l'employé, il ne peut pas en plus bénéficier de l'allocation de retour en emploi.

Afin de permettre le contrôle du bon déroulement de la mesure, il est enfin opportun d'exiger que l'activité du chômeur engagé avec une allocation de retour en emploi s'exerce principalement sur le territoire helvétique.

Art. 34 Dépôt de la demande (nouvelle teneur avec modification de la note)

Cet article a pour objet de reprendre, modifier et clarifier les conditions relatives au dépôt de demande d'allocation de retour à l'emploi, soit celles actuellement prévues à l'alinéa 1 de l'article 32, ainsi qu'à l'article 33.

Au vu de la recommandation n° 9 de la Cour des comptes, dans son rapport n° 87 d'avril 2015, il convient de supprimer le délai d'inscription d'un mois prévu à l'article 33, alinéa 1. La fixation d'un tel délai crée en effet une inégalité de traitement entre les chômeurs bénéficiant de l'aide sociale et ceux qui n'en bénéficient pas, seuls ces derniers étant soumis au respect d'un délai d'inscription pour pouvoir ensuite prétendre à une allocation de retour en emploi.

D'autre part, la suppression de l'inscription auprès de l'autorité compétente, décharge cette dernière de la tâche d'examiner, en amont déjà, les conditions relatives au chômeur, soit son éligibilité, alors même qu'aucune demande d'allocation de retour en emploi n'a été déposée et qu'il n'est même pas certain qu'une prestation cantonale sera effectivement sollicitée. Cette étape administrative préalable, qui apparaît inutile, est ainsi supprimée.

S'agissant des bénéficiaires des prestations d'aide sociale, la deuxième phrase de l'ancien article 33, alinéa 1, est reprise in extenso.

En outre, le délai d'inscription étant supprimé, il n'est plus utile de reprendre la disposition actuellement contenue à l'alinéa 3 de l'article 33, laquelle constituait une réserve à l'alinéa 1.

L'on pourrait toutefois se demander si, en supprimant tout délai pour prétendre à l'allocation de retour en emploi, on ouvrirait la porte à des demandes très tardives. Tel ne sera pas le cas. La pratique a en effet révélé qu'il est extrêmement rare que des chômeurs sollicitent cette prestation plus de douze mois après l'épuisement de leurs indemnités fédérales de chômage. A noter au surplus, qu'il n'existe pas non plus, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, de délai pour solliciter une allocation de retour en emploi.

En conséquence, l'article 34 du présent projet se limitera à fixer, de manière claire et précise, les conditions relatives au dépôt de la demande

d'allocation de retour en emploi, ceci en particulier dans le but de garantir une gestion optimale de la mesure.

Reformulant la disposition de l'alinéa 1 de l'article 32, l'article 34 prévoit expressément que la demande d'allocation de retour en emploi doit être complétée et signée par les deux parties, soit par le chômeur et par l'employeur.

Enfin, il est apparu nécessaire que la loi précise clairement que la demande d'allocation de retour en emploi doit être déposée avant la prise d'emploi.

Art. 34A Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise (nouveau)

Afin de se prémunir contre tout risque d'abus, en particulier celui de permettre à des entreprises de se financer par le biais de l'allocation de retour en emploi, cet article prévoit que le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de travailleurs par entreprise bénéficiant de l'allocation.

Art. 35 (nouvelle teneur)

La durée maximale de la mesure reste inchangée. Elle ne peut ainsi dépasser 12 mois pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande et 24 mois pour ceux âgés de 50 ans et plus. Le Conseil d'Etat devra établir dans le règlement d'application de la présente loi des critères objectifs permettant de fixer cette durée, notamment en tenant compte du budget disponible et de la situation personnelle du demandeur d'emploi.

Art. 36 Montant de l'allocation de retour en emploi (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

L'alinéa 2 de l'actuel article 36 est modifié, car il est nécessaire de plafonner le montant de l'allocation de retour en emploi à celui du salaire médian genevois afin qu'un maximum de chômeurs puissent bénéficier de la mesure dans les limites du budget annuel disponible.

Le principe de la dégressivité de la participation financière à l'allocation de retour en emploi doit être abandonné pour rendre le système plus simple, clair et transparent, raison pour laquelle l'alinéa 4 est modifié en conséquence et qu'une participation linéaire est instaurée.

Art. 36A Versement de l'allocation de retour en emploi (nouveau)

L'alinéa 1 de cette disposition permet de préciser que le versement de la participation au salaire est destiné à l'employeur, ce dernier étant redevable de l'entier du salaire au travailleur.

Par souci d'égalité de traitement et afin de garantir le bon suivi des dossiers et le versement régulier des allocations, il apparaît nécessaire de fixer un délai pour la remise de la fiche de salaire, ainsi que de la preuve du paiement dudit salaire afférent aux mois pour lesquels le versement de la participation est demandé. Le délai de trois mois de l'alinéa 2 a été choisi par analogie au délai prévu à l'article 20, alinéa 3 LACI, pour l'exercice du droit à l'indemnité de chômage, ainsi qu'aux articles 38, alinéa 1, et 47, alinéa 1 LACI, respectivement pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et pour l'indemnité en cas d'intempéries.

Enfin, toujours dans un souci de concordance entre la loi fédérale et la loi cantonale, une disposition similaire à celle de l'article 20, alinéa 3 in fine LACI a été introduite par l'ajout d'un alinéa 3 prévoyant que les allocations qui ne sont pas perçues se périment trois ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 36B Révocation et restitution (nouveau)

Dans le cas où un employeur serait condamné ou aurait reconnu, en cours de mesure, une infraction sanctionnée par l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ou serait condamné pour une infraction sanctionnée par l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, ou encore ne respecterait plus les conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession, la décision d'allocation de retour en emploi devrait être révoquée. Ces violations sont en effet d'une telle gravité qu'elles ne peuvent demeurer sans conséquence. Partant, il y a lieu d'introduire dans la loi une nouvelle disposition prévoyant expressément une révocation, ainsi que la restitution par l'employeur de la participation au salaire versée par l'Etat.

Par ailleurs, et attendu que l'alinéa 2 de l'ancien article 32 prévoyait un cas de restitution, il est apparu opportun, par souci de cohérence, de le déplacer dans un nouvel article 36B. Cela étant, et afin de tenir compte du temps d'essai – période mise en place dans le but de permettre aux parties de se tester mutuellement – il s'est révélé judicieux de modifier cette disposition et de ne révoquer la décision d'allocation de retour en emploi qu'en cas de résiliation des rapports de travail après l'écoulement de cette période. Par ailleurs, pour éviter les risques d'abus et garantir un retour durable de

l'employé sur le marché du travail, il convient d'étendre aux trois mois suivants la fin de la mesure l'obligation de restituer la participation au salaire en cas de résiliation sans justes motifs par l'employeur.

Enfin, pour pallier d'éventuels abus de la part du chômeur, l'alinéa 3 est introduit et prévoit la possibilité de révoquer la décision pour le cas où il ne remplirait plus ou ne remplissait pas d'emblée les conditions d'octroi de la mesure, les articles 47 et 48 LMC étant applicables pour le surplus.

Art. 37 (nouvelle teneur)

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au préalable, que les conditions de l'article 31, ainsi que celles de l'article 32, lettres a à d, sont remplies et, dans l'affirmative, de transmettre la demande d'allocation de retour en emploi à la commission tripartite pour l'économie pour préavis.

Ce préavis est limité à l'examen des conditions fixées à l'article 32, lettres e à g.

Art. 38 (nouvelle teneur)

A l'instar de ce qui est déjà prévu pour le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi, le principe selon lequel l'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de la mesure est introduit pour l'allocation de retour en emploi.

Art. 45A Déroulement du stage (nouvelle teneur de la note), al. 1 (abrogé)

La procédure d'inscription ayant été abandonnée dans le cadre des allocations de retour en emploi, il convient, par souci de cohérence, de la supprimer également pour le stage de requalification cantonal.

La note de l'article doit être modifiée en conséquence.

Art. 55A, al. 7 et 8 (nouveaux)

Ces dispositions fixent les modalités de transition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 07.04.09.00.363700 – S975400000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : B01 « réinsertion des demandeurs d'emplois ».
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2023
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	81.7	81.3	80.9	80.9	80.9	80.9	80.9	80.9
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	81.7	81.3	80.9	80.9	80.9	80.9	80.9	80.9
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-81.7	-81.3	-80.9	-80.9	-80.9	-80.9	-80.9	-80.9

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non Les prestations aux personnes physiques sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Un amendement au projet de budget 2016 est déposé.
- oui non Les prestations aux personnes physiques sont inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.
- oui non Les prestations aux personnes physiques prendront fin à l'échéance comptable 2016.
- oui non Autre remarque : La baisse prévue du plafond salarial des ARE engendre une baisse des montants versés au titre de cette mesure de l'ordre de 750'000 F, répartie à hauteur de 420'000 F en 2016 et 330'000 F en 2017 en fonction de la fin des contrats actuels.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12 janvier 2016

Signature du responsable financier :




2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 12.01.2016

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 05.01.2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	81.67	81.25	80.92	80.92	80.92	80.92	80.92	80.92
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	81.67	81.25	80.92	80.92	80.92	80.92	80.92	80.92
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	-81.67	-81.25	-80.92	-80.92	-80.92	-80.92	-80.92	-80.92
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

La baisse prévue du plafond salarial des ARE engendre une baisse des montants versés au titre de cette mesure de l'ordre de 750000 F, répartie à hauteur de 420000 F en 2016 et 330000 F en 2017 en fonction de la fin des contrats actuels.

Date et signature du responsable financier :

20 octobre 2015



Tableau comparatif relatif au projet de modification de la loi en matière de chômage J 2 20

Dispositions actuelles	Modifications
<p>Art. 14 Annonce et délai d'attente</p> <p>¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'incapacité au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'observation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.</p> <p>² Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 (nouveau)</p> <p>² Un délai d'attente est applicable lors de chaque demande de prestations.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente.</p>
<p>Art. 30 Principe</p> <p>¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.</p> <p>²</p> <p>³ Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, 32, alinéas 1 et 2, 34 à 38, leur sont applicables.</p> <p>⁴ L'autorité compétente prend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.</p> <p>⁵ Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées.</p>	<p>Art. 30, al. 2 (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le présent chapitre ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi.</p> <p>³ Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, alinéas 1 à 3, 33 à 38, leur sont applicables.</p>

<p>Art. 31 Domiciliation</p> <p>¹ Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p>² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p>³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>	<p>Art. 31, al. 4 et 5 (nouveaux) Conditions relatives au chômeur (nouvelle teneur de la note)</p> <p>⁴ Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de retour en emploi, le chômeur doit en outre :</p> <p>a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;</p> <p>b) être apte au placement;</p> <p>c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédéral, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;</p> <p>d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi;</p> <p>e) ne pas avoir occupé de position dirigeante chez l'employeur dans les deux années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi.</p> <p>⁵ L'allocation de retour en emploi est refusée lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la relation contractuelle est fictive ou lorsque l'employeur est soumis, par ses liens familiaux, à une obligation légale d'entretien envers le travailleur.</p>
<p>Art. 32 Conditions</p> <p>¹ L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p>² Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.</p> <p>³ Le chômeur doit en outre :</p> <p>a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;</p> <p>b)</p> <p>c) être apte au placement;</p> <p>d) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale,</p>	<p>Art. 32 (nouveau) Conditions relatives à l'employeur (nouvelle teneur de la note)</p> <p>Pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit :</p> <p>a) prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;</p> <p>b) attester d'au moins deux ans d'activité;</p> <p>c) prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure.</p> <p>d) ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un</p>

<p>de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;</p> <p>e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.</p>	<p>chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;</p> <p>e) offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession. L'autorité compétente peut lui demander en tout temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant;</p> <p>f) ne pas faire l'objet d'une sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ni avoir reconnu d'infraction à cet article commise durant les deux dernières années;</p> <p>g) ne pas faire l'objet d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.</p>
<p>Art. 33 InSCRIPTION et DÉPÔT de la demande</p> <p>¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p> <p>²</p> <p>³ Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification cantonal peut solliciter ou se voir assigner une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du stage.</p>	<p>Art. 33 (nouvelle teneur) Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur de la note)</p> <p>¹ La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.</p> <p>² Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.</p> <p>³ L'activité salariée s'exerce principalement en Suisse.</p>
<p>Art. 34 Lieu d'exécution de la mesure</p> <p>¹ La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.</p> <p>² La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et</p>	<p>Art. 34 (nouvelle teneur) Dépôt de la demande (nouvelle teneur de la note)</p> <p>¹ La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de</p>

<p>autre collectivité et entité publique.</p> <p>³ Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocation de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.</p> <p>⁴ La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ses entités sont exclues si elles font l'objet :</p> <p>1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,</p> <p>2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.</p>	<p>travail de durée indéterminée.</p> <p>² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p>
<p>Art. 35 Durée de la mesure</p> <p>1 L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :</p> <p>a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;</p> <p>b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.</p> <p>² Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.</p>	<p>Art. 34A Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise (nouveau)</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi par entreprise.</p> <p>Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), et al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ La durée de la mesure ne peut pas dépasser :</p> <p>a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;</p> <p>b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.</p> <p>² Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Il peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires.</p>
<p>Art. 36 Montant des allocations</p>	<p>Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouvelle teneur)</p>

<p>¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.</p> <p>² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.</p> <p>³ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50% du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant 12 mois maximum, respectivement 24 mois maximum.</p>	<p>² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail.</p> <p>⁴ La participation au salaire correspond à 50 % du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure fixée selon l'article 35.</p>
	<p>Art. 36A Versement de l'allocation (nouveau)</p> <p>¹ L'octroi de l'allocation de retour en emploi au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire.</p> <p>² L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les trois mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.</p> <p>³ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées trois ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.</p>
	<p>Art. 36B Révocation et restitution (nouveau)</p> <p>¹ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée notamment si, en cours de mesure, l'employeur ne remplit plus les conditions prévues à l'article 32 lettres e à g ou s'il apparaît qu'il ne les remplissait pas d'emblée. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.</p> <p>² La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si, après la période d'essai, l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les trois mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à</p>

	<p>l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.</p> <p>³La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si le chômeur ne remplit plus ou ne remplissait pas d'emblée les conditions prévues à l'article 31 de la présente loi.</p>
<p>Art. 37 Procédure</p> <p>¹ L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.</p> <p>² Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.</p>	<p>Art. 37 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lorsque les conditions des articles 31 et 32, lettres a à d, sont remplies, l'autorité compétente sollicite le préavis de la commission tripartite pour l'économie dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.</p> <p>² Ce préavis porte sur le respect des conditions posées à l'article 32, lettres e à g, de la loi.</p>
<p>Art. 38 Financement</p> <p>La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat.</p>	<p>Art. 38 (nouvelle teneur)</p> <p>La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.</p>
<p>Art. 45A Procédure</p> <p>¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.</p> <p>² Le stage de requalification cantonal précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les diverses mesures octroyées; b) les objectifs à atteindre par le chômeur; c) les autres obligations mises à la charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe. <p>³ La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.</p>	<p>Art. 45A, al. 1 (abrogé) Déroulement du stage (nouvelle teneur de la note)</p>

Art. 55A, al. 7 et 8 (nouveaux)

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

⁷ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... (à compléter) du ... (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

⁸ Dès l'entrée en vigueur de la loi n° ... (à compléter) du ... (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.